

BGer 6B_121/2015 vom 23. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_121_2015

FR: TF 6B_121/2015 du 23 février 2015

IT: TF 6B_121/2015 del 23 febbraio 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B_121/2015

Ordonnance du 23 février 2015

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X._____, représentée par Me Sébastien Thüler, avocat,
recourante,

contre

1. Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
2. A._____, représentée par Me Olivier Burnet, avocat,
intimés.

Objet

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral (imputation des frais de la cause, refus d'allocation de dépens, refus d'indemnité pour frais de défense), retrait,

recours contre le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 24 octobre 2014 (PE11.022068).

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 18 février 2015, X._____ déclare retirer le recours qu'elle a interjeté au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud rendu le 24 octobre 2014. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_121/2015 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 23 février 2015

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.